

Envoyé en préfecture le 12/08/2022
Reçu en préfecture le 12/08/2022
Affiché le 12/08/2022
ID : 035-213502172-20220810-AR2022_40-AR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT et DE CIRCULATION SUR LA PLACE DES ARTISTES

Le maire de la commune de LE PERTRE

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles [L2212-1](#) et suivants,

- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale se déroulant du samedi 19 août au lundi 22 août inclus, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-bourg, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

- Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement et la circulation sont interdits sur la place des artistes. Cet emplacement sera réservé au chapiteau et au podium musical installé par le SULKY représenté par le gérant M. Nino Carlos Alejos du samedi 20 août 2022 8h00 au lundi 22 août 2022 12h00.

Article 3 - Pour le bon déroulement des soirées organisées par le SULKY, la place des artistes est interdite à la circulation automobile sauf riverains et au stationnement le samedi 20 et dimanche 21 août.

Article 7 - Le feu d'artifice sera tiré le dimanche 21 août 2022 à partir de 22h30. Une zone de tir a été délimitée et est interdite au public. Le public devra se tenir en dehors des zones de tir. (cf schéma ci-dessous)

Article 9 - Les services techniques de la commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 10 - La brigade de gendarmerie d'Argentré du Plessis est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur Le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.



Fait à Le Pertre, le 11/08/2022
Le Maire, Jean-Luc VEILLÉ

